



**AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

Société bénéficiaire : Den Braven France

ARRETE
SANS CONVENTION DE DEVERSEMENT

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de **l'Etablissement Den Braven France** dans le système de collecte de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC), aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-7 à L2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 35-8 ;

Vu le Code des Communes et en particulier son article R 372-12 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement Den Braven France., représenté par Philippe Thepot en qualité de gérant de l'Etablissement situé Rue du Buisson du Roi 60880 Le Meux, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de peintures, vernis, encres et mastics, dans le réseau d'eaux usées, via un branchement EU situé Rue du Buisson du Roi à Le Meux.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Etablissement Den Braven France doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement Den Braven France, dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Autorisation, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé conformément aux prestations définies dans le cahier des charges du contrat qui lie l'exploitant à la Collectivité.

Cette redevance est équivalente à celle des rejets au réseau des eaux usées domestiques.

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le syndicat aura été démontré. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans, à compter de sa signature, et pourra être prorogée annuellement par tacite reconduction, si les termes de l'article 5 de la présente autorisation n'ont pas lieu d'être appliqués.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Collectivité. .

Tout incident ou évènements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle défini dans « le présent Arrêté », devront être porté à la connaissance du Président de l'ARC et du délégataire, dès sa survenue, par un message écrit, à savoir une télécopie ou un courriel. Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait àCompiègne....., le ...21/05/2019....

Pour le Président,
Le Délégué à l'assainissement,

Marc REIBONS



ANNEXE I: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Etablissement Den Braven France, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier : 20 m³/jour
débit horaire : -----m³/heure
débit instantané : -----l/seconde

Commentaires :

En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.

B) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement Den Braven France doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent Arrêté.

Avant rejet, les eaux usées industrielles doivent faire l'objet du prétraitement suivant :

- | | | |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Séparateur à graisses | <input type="checkbox"/> Dégrillage | <input type="checkbox"/> Bassin tampon |
| <input type="checkbox"/> Séparateur à fécules | <input type="checkbox"/> Débourbeur/dessableur | |
| <input type="checkbox"/> Séparateur à hydrocarbures | <input type="checkbox"/> Autres | |

Détails complémentaires :

.....

Commentaires :

Seules les eaux vannes sont autorisées au rejet dans le réseau d'eaux usées, cela sans prétraitement particulier.

Toutes les eaux issues du process industriels sont interdites au rejet (celles-ci sont récupérées pour un traitement externe à l'usine)

C) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement Den Braven France a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à :

<input type="checkbox"/> Vidange	<input type="checkbox"/> Séparateur à	tous les mois
	<input type="checkbox"/>	tous les mois

<input type="checkbox"/> Nettoyage	<input type="checkbox"/>	tous les mois
------------------------------------	--------------------------------	---------------------

Commentaires : A compléter et à adapter le cas échéant.

- Fournir (*préciser fréquence*), au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier des ses installations de prétraitement / récupération et du devenir des déchets issus de ces opérations.

D) Mise en conformité des rejets

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement Den Braven France à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

Jusqu'au (*date*) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser (*nombre*) fois les valeurs limites fixées par le présent Arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

ANNEXE II: Concentrations et flux autorisés

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Etablissement Den Braven France, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit autorisé

débit journalier maximum : 20 m³/jour

B) Paramètres physico-chimiques

- température maximale autorisée 30°C
- pH compris entre..... 5,5 et 8,5

C) Flux polluants

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)

- flux journalier maximum 8 kg/j
- concentration maximale 400 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO)

- flux journalier maximum 16 kg/j
- concentration maximale 800 mg/l

Matières en suspension (MES)

- flux journalier maximum 16 kg/j
- concentration maximale 800 mg/l

Azote global (NGL)

- flux journalier maximum 1,4 kg/j
- concentration maximale 70 mg/l

Phosphore total

- flux journalier maximum 0,3 kg/j
- concentration maximale 15 mg/l

D) *Autres paramètres*

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- ***Éléments traces concernés par la valorisation agricole des boues***

- Zinc (Zn)	:	2 mg/l
- Cuivre (Cu)	:	0,50 mg/l
- Nickel (Ni)	:	0,50 mg/l
- Plomb (Pb)	:	0,50 mg/l
- Cadmium (Cd)	:	0,20 mg/l
- Sélénium (Se)	:	0,05 mg/l
- Mercure (Hg)	:	0,05 mg/l
- Chrome (Cr)	:	0,50 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	:	3 mg/l

- ***Autres paramètres minéraux***

- Chlorures totaux (Cl)	:	500 mg/l
- Sulfates (SO ₄)	:	500 mg/l
- Magnésium (Mg)	:	100 mg/l
- Fluor (F)	:	15 mg/l
- Aluminium (Al)	:	5 mg/l
- Fer (Fe)	:	40 mg/l
- Sulfites (SO ₃)	:	5 mg/l
- Cobalt (Co)	:	2 mg/l
- Etain (Sn)	:	2 mg/l
- Nitrites (NO ₂)	:	1 mg/l
- Arsenic (As)	:	0,05 mg/l
- Manganèse (Mn)	:	1 mg/l
- Sulfures (S)	:	0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl ₂)	:	1 mg/l
- Antimoine (Sb)	:	0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI)	:	0,1 mg/l
- Cyanure (CN)	:	0,1 mg/l
- Argent (Ag)	:	0,1 mg/l

- ***Autres paramètres organiques***

- Détergents anioniques	:	10 mg/l
- Détergents cationiques	:	5 mg/l
- Phénols	:	0,3 mg/l
- Substances organochlorées (AOX):	:	2 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques	:	0,05 mg/l
- Solvants Organochlorés Aromatiques	:	< seuil analytique
- Hydrocarbures totaux	:	10 mg/l
- Pesticides	:	0,05 mg/l
- SEC	:	150 mg/l

En outre leur teneur ramenée au kilogramme de matière sèche (mg/kg) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes (Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) :

Eléments traces :

- cadmium	20
- chrome	1000
- cuivre	1000
- mercure	10
- nickel	200
- plomb	800
- zinc	3000
- chrome + cuivre + nickel + zinc	4000

Composés organiques :

- PCB	0,8
- Fluoranthène	5
- Benzo (b) fluoranthène	2,5
- Benzo (a) pyrène	2

• • Paramètres RSDE

FAMILLE	SUBSTANCE	CODE SANDRE	VALEUR LIMITE µg/L
Alkylphénols	nonylphénols	1958	0.5
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	5
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	0.01
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
COHV	Trichloroéthylène	1286	0.5
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
HAP	Benzo(a)pyrène	1115	0.01
HAP	Benzo(b)fluoranthène	1116	0.005
HAP	Benzo(k)fluoranthène	1117	0.005
HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	1118	0.005
HAP	Indenol(1,2,3-cd)pyrène	1204	0.005
Métaux	Mercure et ses composés	1387	0.2
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	1
Organétains	Tributylétain et ses composés	2879	0.02
PBDE	BDE 183	2910	0.02
PBDE	BDE 154	2911	0.02
PBDE	BDE 153	2912	0.02
PBDE	BDE 100	2915	0.02
PBDE	BDE 99	2916	0.02
PBDE	BDE 47	2919	0.02
PBDE	BDE 28	2920	0.02
PBDE	Diphényléthers bromés	7705	0.02
BTEX	Benzène	1114	1
COHV	Trichlorométhane	1135	1
COHV	1,2-Dichloroéthane	1161	2
COHV	Dichlorométhane	1168	5
HAP	Anthracène	1458	0.01
HAP	Naphtalène	1517	0.05
Métaux	Arsenic	1369	5
Métaux	Plomb et ses composés	1382	2
Métaux	Nickel et ses composés	1386	5
Métaux	Chrome	1389	5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	0.01
Pesticides	Chlortoluron	1136	0.05
Pesticides	2,4D	1141	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	0.05
Pesticides	Linuron	1209	0.03
Pesticides	2,4-MCPA	1212	0.05
Pesticides	Oxadiazon	1667	0.03